



## Red Flag relatif aux sanctions liées à la situation en Ukraine

Le 28 février 2022, le Conseil fédéral a décidé de reprendre les sanctions de l'Union européenne (UE) à l'encontre de la Russie et d'en renforcer ainsi l'impact. L'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72) permet de transposer dans le droit national ces mesures fondées sur le plan international. En outre, les obligations d'autorisation de la législation sur le contrôle des biens s'appliquent, sauf disposition contraire de l'ordonnance sur les sanctions. Quiconque souhaite exporter des biens visés par les annexes de l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB ; RS 946.202.1) ou dont il sait ou a des raisons de penser qu'ils sont destinés au développement, à la fabrication, à l'utilisation, au transfert ou à l'emploi d'armes NBC, doit demander une autorisation au SECO (art. 3, al. 1 et 4, OCB). La mise en œuvre des sanctions se fait dans le respect de la neutralité. En ce qui concerne les biens à double usage et les biens stratégiques, le principe de l'égalité de traitement est respecté lorsque ces biens sont destinés à des fins militaires ou à des utilisateurs finaux militaires. Les mouvements de marchandises en provenance, via et à destination de la Suisse peuvent être affectés par les mesures de sanctions. La notion de biens inclut, outre les marchandises, les logiciels et la technologie sous forme matérielle et immatérielle. Les dispositions relatives aux sanctions comprennent également des interdictions de fournir des services en rapport avec les biens sanctionnés. En raison du traité douanier, les mouvements de marchandises à travers la frontière du Liechtenstein sont soumis au droit suisse en matière de contrôle des exportations et de sanctions. Il existe un risque croissant que les mesures internationales soient contournées via des pays tiers. Les acteurs économiques sont donc tenus d'empêcher le contournement de ces sanctions via des pays tiers. Les biens industriels destinés à la fabrication d'armes sont particulièrement visés.

### ➤ Liste de priorité des biens critiques pour les tentatives d'acquisition à des fins militaires

Numéro de tarif douanier	Description
8542.31	Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits
8542.32	Mémoires, par ex. SRAM
8542.33	Amplificateurs, par ex. OP AMPS
8542.39	Autres circuits intégrés électronique, par ex. FPGAs
8517.62	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage, par ex. wireless transceiver modules
8526.91	Appareils de radionavigation, par ex. GNSS Module
8532.21	Condensateurs fixes au tantale
8532.24	Condensateurs fixes à diélectrique en céramique, multicouche
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, par ex. EMI filters



## ➤ Avertissements – Red Flag

- ✎ Transactions portant sur des biens liés à l'armement ou à double usage avec une entreprise créée après le 24 février 2022 et basée dans un pays non membre du GECC<sup>1</sup>. Le GECC comprend l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, l'Australie, le Canada, les 27 États membres de l'Union européenne (UE), le Japon, la Corée du Sud, Taïwan, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et le Royaume-Uni.
- ✎ Un nouveau client dont le secteur d'activité est le commerce de produits de la liste prioritaire, dont le siège social se trouve dans un pays non membre du GECC et dont l'entreprise a été créée après le 24 février 2022.
- ✎ Un client existant qui n'a pas reçu d'exportations liées à des produits de la liste prioritaire avant le 24 février 2022, mais qui demande désormais de tels produits.
- ✎ Un client existant établi en dehors de la Suisse pour lequel la demande de biens de la liste prioritaire a considérablement augmenté après le 24 février 2022.
- ✎ Un client ne fournit pas ou refuse de fournir des informations aux banques, aux exportateurs ou à des tiers, y compris sur les utilisateurs finaux, l'utilisation finale prévue ou la propriété de l'entreprise.
- ✎ Les contreparties qui n'effectuent généralement pas de transactions impliquant la consommation ou l'utilisation de biens à d'autres fins (par exemple, d'autres institutions financières ou entreprises de logistique).
- ✎ Le client paie un bien nettement trop cher sur la base des prix connus du marché.
- ✎ Le client ou son adresse ressemble à une entreprise ou à une personne figurant sur la liste des sanctions<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Global Export Control Coalition (GECC)

<sup>2</sup> Recherche des destinataires de sanctions:

[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen/suche\\_sanktionsadressaten.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen/suche_sanktionsadressaten.html)